



COMMUNE DE
St-Légier-La Chiésaz
LA MUNICIPALITÉ

INTERPELLATION

10.01.06

Le 7 juin 2021

Réponse de la municipalité à l'interpellation intitulée « *art. 68 de notre règlement du conseil communal, il faut voir comme on les traite...* » déposée par Mme Rita Regamey et consorts lors de la séance du conseil communal de St-Légier-La Chiésaz du 31 mai 2021

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers,

Réponse à la question n° 1 :

- *les délais sont tenus une fois sur trois.*
- *faut-il attendre qu'un préavis soit compatible avec une interpellation pour voir la réponse à une interpellation intégrée dans celui-ci ?*

Les interpellations et les réponses sont réglées par l'article LC 34 ainsi que l'article RCC 68. Ces dispositions explicitent que les réponses doivent être données soit immédiatement soit lors de la séance suivante.

Toutefois, lors de ces dernières législatures, les questions ont souvent relevé de sujets complexes, impliquant des projets à moyen ou long terme, soit relevant d'un aspect intercommunal.

Cette situation implique de fait des délais de réponses naturellement plus longs, de façon à répondre de manière satisfaisante et surtout concrète.

La municipalité en est consciente, le règlement du conseil communal lui donne d'ailleurs obligation de donner, en fin d'année, lors de l'établissement du rapport de gestion, la liste des interpellations en suspens (RCC article 107, alinéa 4). Lors de son examen, le conseil communal peut interpellier la municipalité.

Le conseil communal, dans ses délibérations, a, par ailleurs, toujours approuvé les conclusions des préavis, comprenant les réponses aux interpellations étant liées au préavis.

Réponse à la question n° 2 :

- *Pour quelle raison sur le site de la commune de ce jour, sous « interpellation », concernant la réponse à une interpellation de 2015 du groupe socialiste, il est indiqué que ce sujet est traité dans le préavis 16-2021*

La réponse municipale s'inscrit dans la ligne de la réponse n°1 à l'interpellante.

La parution des rapports des commissions ad hoc est dictée par le calendrier, voulu par le bureau du conseil communal, émanation évidente du conseil communal.

Dès lors, le secrétariat municipal publie, selon des règles convenues avec le bureau du conseil communal et en conformité avec le règlement dudit conseil communal, les rapports inhérents desdits préavis.

En effet, la nature même du préavis, traitant dans sa teneur, d'un aspect relevé, de manière prépondérante dans l'interpellation, répond à cette intervention.

Lors de la séance de commission ad hoc, il était alors loisible à la commission de refuser un point des conclusions du préavis, ou encore par les conclusions du préavis, amendées par cette même commission ad hoc.

Le conseil reste souverain pour s'exprimer ensuite sur les prises de position de la municipalité ou de la commission.

Réponse à la question n° 3 :

- *Pour quelle raison la municipalité ne demande-t-elle pas que la réponse à une interpellation figure à l'ordre du jour de la séance du conseil communal*

Cette question est, de l'avis de la municipalité, sans objet, au vu des réponses municipales exprimées pour les réponses n° 1 et n° 2.

Par ailleurs, comme évoqué plus haut, la discussion peut être ouverte par un membre de l'organe délibérant sur les conclusions, soit de la municipalité, soit de la commission ad hoc, respectivement, si cela se passe, par un rapport de majorité ou de minorité.

Il est intéressant aussi de relever que la réponse à une interpellation ne peut déboucher que sur une résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction.

Par contre, le fait de faire partie intégrante de la conclusion d'un préavis est politiquement plus marquant, car restant de manière forte au niveau de l'organe délibérant.

Il faut aussi préciser que l'ordre du jour du conseil communal relève des compétences du bureau du conseil communal.

La municipalité considère avoir répondu à l'interpellante.

Le syndic
A. Bovay

Le secrétaire
J. Steiner

Le sceau de la municipalité de Destignier - La Chèze est visible au centre, avec le texte "AU NOM DE LA MUNICIPALITE" au-dessus.